

N° 5757¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.12.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 23 août 2007, M. le Ministre des Finances a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. S'y ajoute un amendement gouvernemental en date du 31 décembre 2007.

Le projet de loi a été avisé par la Chambres des Fonctionnaires et Employés Publics le 15 octobre 2007, la Chambre de Travail le 26 octobre 2007, la Chambre des Employés Privés le 21 février 2008, la Chambre des Métiers le 7 mars 2008 et la Chambre de Commerce le 15 avril 2008.

La Chambre de Travail a émis un avis complémentaire en date du 16 janvier 2008.

Le 2 octobre 2007, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Finances et du Budget. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Norbert Hauptert.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 1er juillet 2008, a été examiné lors de la réunion du 16 septembre 2008.

A la lumière de l'avis de la Haute Corporation, la Commission a adopté une série d'amendements en date du 23 septembre 2008.

Le 9 décembre 2008, la Commission a examiné l'avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 25 novembre 2008.

Au cours de cette même réunion, le présent rapport fut analysé et adopté.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'établir les bases légales pour une coopération intensifiée entre l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Il fait partie d'un ensemble de mesures visant à améliorer sur le plan national les capacités d'action des deux administrations dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Il s'agit de renforcer le dispositif légal afin de permettre un échange d'informations efficace entre ces administrations en vue de la détermination surtout des impôts budgétairement les plus importants, à savoir l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des collectivités, la TVA et les droits d'enregistrement. A noter que l'Administration des Douanes et Accises est également pleinement associée à la coopération avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

L'interconnexion de données se fera sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé et ceci conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les dispositions proposées, en assurant l'interconnexion de données, permettent ainsi d'éviter la demande de ces mêmes données par différentes administrations et, par là, de réduire les charges administratives des contribuables. En outre, l'échange d'informations doit s'effectuer dans la mesure du possible de manière informatique.

Concernant l'usage mutuel des données collectées par l'une des administrations fiscales, il y a lieu de renvoyer aux effets de l'article 31 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Cet article dispose d'une manière générale que „*tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu, dans l'exercice de ses fonctions, par un agent d'une administration fiscale de l'Etat, ..., peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôt ...*“. Face à certaines incertitudes d'interprétation de cette disposition quant à sa compatibilité avec les exigences du § 22 de la loi générale des impôts („*Abgabenordnung*“) relatif au secret fiscal, un article spécifique mettra fin, une fois pour toutes, à ces discussions et aux hésitations doctrinales mettant en cause un échange d'informations efficace en vue de la détermination et de la perception des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception est attribuée soit à l'Administration des Contributions Directes, soit à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Notons que l'une des finalités primaires de la coopération entre les administrations fiscales consiste à garantir le principe de l'égalité des citoyens et des entreprises devant l'impôt. A cet effet le champ d'application de l'échange d'informations est élargi à d'autres acteurs étatiques/personnes morales de droit public. Ainsi, le projet de loi crée également le cadre légal pour un échange de données entre les administrations fiscales, d'un côté, et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, le STATEC, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, le Ministère des Transports, la Caisse Nationale des Prestations Familiales, le Fonds National de Solidarité et l'Inspection du Travail et des Mines de l'autre côté. En fait, ces administrations détiennent des informations nécessaires à l'établissement correct et au recouvrement des différents impôts et taxes relevant des compétences des administrations fiscales. A noter encore que cet échange de données se fait également dans des conditions conformes à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Une coopération plus étroite entre administrations fiscales s'impose également en présence de nouvelles formes de fraude fiscale comme la „*fraude carrousel*“ en matière de TVA. C'est pourquoi le projet de loi vise à attribuer à certains fonctionnaires fiscaux la qualité d'officier de police judiciaire.

Le projet de loi sous avis prévoit en outre une coopération étroite entre le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par le biais d'une transmission réciproque et plus ciblée de renseignements relatifs à

l'endettement des entreprises à l'égard des administrations, afin de permettre à ces administrations d'apprécier en connaissance de cause de tous les éléments nécessaires si une assignation en faillite est opportune.

Une nouveauté importante prévue par le projet de loi est, qu'à côté du renforcement de la coopération interadministrative, il entend introduire en matière d'impôts directs le système de l'imposition suivant déclaration, ceci dans le but principal d'accélérer et de dynamiser la procédure d'imposition. Il est précisé que le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt sans procéder à un contrôle intensif et sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs. Avec l'expiration d'un délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque, et la fixation de l'impôt devient définitive. L'application du nouveau système de l'imposition suivant déclaration sera réservée dans un premier temps aux seules sociétés de capitaux.

L'émission des fiches de retenue d'impôt par l'Administration des Contributions Directes, l'actualisation de la notion de libre accès aux locaux professionnels accordé aux agents chargés du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée, la fixation d'une amende pécuniaire pour astreindre les assujettis à communiquer les livres et documents comptables demandés par l'administration ainsi que le relèvement à un niveau plus dissuasif de l'amende fiscale prévue en matière de TVA sont d'autres dispositions modificatives du projet de loi.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis de la Haute Corporation porte principalement sur les 5 points suivants:

a) Coopération entre les administrations fiscales

Le Conseil d'Etat approuve la coopération entre les administrations fiscales qui à son avis devrait contribuer de façon significative à l'application correcte des lois fiscales. Il estime que cette coopération permet un meilleur recouvrement de l'impôt et une lutte plus efficace contre la fraude fiscale.

Il partage également le souci du Gouvernement d'organiser cet échange d'informations dans des conditions compatibles avec le secret fiscal ancré dans l'article 22 de la loi générale des impôts.

b) Coopération avec d'autres administrations

Le Conseil d'Etat estime que la coopération et l'échange d'informations entre les administrations fiscales, d'une part, l'IGSS, le STATEC, le Fonds national de solidarité et le Ministère des Transports, d'autre part, permet de rationaliser l'activité des différentes administrations et d'augmenter l'efficacité de l'action administrative tout en réduisant les coûts administratifs. Selon la Haute Corporation, cette démarche s'intègre également dans la politique du Gouvernement visant la simplification des formalités administratives.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat revient sur l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) qui, en date du 23 mai 2007, a avisé les procédures prévues par l'avant-projet de loi sous rubrique. Cet avis soulève un certain nombre de points sensibles au regard de l'article 16¹ de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui ne s'applique qu'aux personnes physiques.

La CNPD constate entre autres que le texte se limite à instaurer le principe de l'interconnexion des données, respectivement de la coopération administrative à plusieurs niveaux par un échange de données, sans pour autant arrêter ou préciser les critères de délimitation, les conditions et les restrictions que devra respecter l'interconnexion de données envisagée. Elle est cependant d'avis que le texte devrait prévoir et fixer des critères et conditions au sens de l'article 16 de la loi précitée.

¹ Aux termes de l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002, l'interconnexion des données doit être expressément prévue par un texte légal ou réglementaire pour être dispensée de l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

Le Conseil d'Etat note dans ce contexte qu'il se verrait dans l'impossibilité de dispenser le projet de loi du second vote constitutionnel si la procédure législative n'apportait pas de réponses satisfaisantes aux remarques et questions soulevées par la Commission nationale pour la protection des données.

Au sujet des articles 10 à 12, le Conseil d'Etat estime que les objectifs des articles visés peuvent être atteints sans l'établissement d'une interconnexion de données.

Selon la Haute Corporation, on est en l'occurrence en présence d'une transmission de données régie par les dispositions de la loi afférente du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

c) Coopération des administrations fiscales avec les autorités judiciaires

Le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement d'assurer dans l'intérêt général un bon fonctionnement de la justice, tout en limitant les dangers d'entorses au secret fiscal ancré dans l'article 22 AO dans l'intérêt personnel du contribuable.

Le Conseil d'Etat approuve ainsi le choix fait par le Gouvernement qui propose, à l'article 15 du projet, d'autoriser l'Administration des contributions directes à communiquer aux autorités judiciaires des informations recueillies lors de la procédure d'établissement et de recouvrement des impôts lorsque les autorités judiciaires considèrent ces informations comme indispensables à la poursuite et à la sanction de crimes et de délits de droit commun. Selon le Conseil d'Etat, la transmission d'informations ne sera pas admise pour des informations portant sur des contraventions ou des affaires civiles ou commerciales.

Afin de pouvoir traiter les affaires d'escroquerie fiscale de façon plus efficace, le projet de loi prévoit la possibilité d'un détachement de fonctionnaires de l'Administration des contributions directes vers les services de police judiciaire. En effet, la procédure prévue par l'article 19, point 13 du projet, confère à des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes la qualité d'officiers de police judiciaire.

Le Conseil d'Etat approuve pleinement l'idée de base, visant à assurer une meilleure coopération entre les autorités judiciaires et l'Administration des contributions directes. Toutefois, il estime que le texte proposé risque de créer une confusion des rôles des fonctionnaires détachés où le justiciable risque de ne pas être à même de déterminer ses droits et obligations dans chaque cas de procédure ni de saisir la portée de ses déclarations et dépositions.

d) Renforcement des moyens de contrôle de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Le projet de loi élargit les moyens d'investigation et de contrôle de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en matière de TVA. Le Conseil d'Etat note que ces dispositions ne créent pas une obligation de coopération à charge du contribuable aussi large que ne le prévoient les dispositions afférentes de la loi générale des impôts applicable aux impôts relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur le bien-fondé de la disposition donnant aux agents chargés d'un contrôle de la TVA, sous certaines conditions, un droit d'accès illimité aux locaux professionnels de l'assujéti. Il renvoie dans ce contexte aux considérations afférentes qu'il a émises dans son avis du 3 mai 2005 relatif au projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines ainsi que dans son avis du 16 mars 2004 sur le projet de loi relatif à la concurrence. Dans ces avis, la Haute Corporation s'était exprimée de la manière suivante:

„Tant le domicile que les bureaux de l'entreprise, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme assimile au domicile, sont protégés tant par l'article 15 de notre Constitution que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'il est vrai que l'inviolabilité du domicile n'est pas un droit absolu et que la loi peut prévoir les cas où il peut être passé outre, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales cadre cependant très étroitement ces cas.“

Il insiste dès lors à ce que ces pouvoirs d'investigation ne soient exercés qu'avec beaucoup de doigté et en suivant toutes les mesures requises afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution.

e) Simplification de l'imposition des sociétés anonymes

Le projet introduit la possibilité pour le bureau d'imposition de fixer la cote d'impôt sur base de la seule déclaration sous réserve de contrôle ultérieur, sans procéder à ce stade à un examen de la déclaration. Le bulletin d'imposition provisoire émis sur base de la nouvelle procédure devient définitif après expiration du délai de prescription normal de cinq ans, à moins que l'Administration des contributions directes n'émette un bulletin d'imposition après examen du dossier et avant expiration du délai de prescription.

Le Conseil d'Etat apprécie cette nouvelle procédure qui, à son avis, va permettre d'accélérer la perception de l'impôt.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le commentaire des articles tient compte des observations faites par le Conseil d'Etat ainsi que des modifications apportées au texte par la commission parlementaire suite à ces observations. Les propositions d'ordre rédactionnel formulées par la Haute Corporation trouvent l'accord de la commission parlementaire.

Article 1er

L'article 1er crée le cadre légal de la coopération entre l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 2

L'article 2 prévoit la possibilité de contrôles conjoints des deux administrations fiscales suivant les procédures propres à chacune d'elles.

Si le Conseil d'Etat souscrit à ce principe, il craint toutefois que la mise en oeuvre pratique de contrôles simultanés ou en commun ne soulève des problèmes qui ne sont pas réglés dans l'état actuel du droit. Selon la Haute Corporation, les procédures propres à chacune des deux administrations n'obéissent pas toujours à la même logique: les droits et les devoirs tant des fonctionnaires que des contribuables divergent suivant les procédures propres à chacune des administrations, et leur mise en oeuvre créera des situations qui ne sont pas traitées par les textes actuels. Le Conseil d'Etat estime en plus que le contribuable risque de ne pas comprendre ses droits et devoirs face à ces deux procédures mises en oeuvre simultanément. Le Conseil d'Etat propose aussi d'ajouter un alinéa nouveau à l'article 2 libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal introduit des procédures spécifiques afin de respecter les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans le cadre de ces contrôles simultanés ou en commun. Le même règlement introduit également des procédures spécifiques afin de garantir le respect des droits et devoirs des contribuables dans le cadre de ces contrôles simultanés ou en commun.“

La Commission ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans ses observations. Elle estime que le projet de loi ne met pas en question l'autonomie des deux administrations fiscales. Il s'ensuit que les fonctionnaires resteront soumis à des droits et devoirs spécifiques, régissant l'exercice de leurs fonctions. Etant donné que chaque agent agit dans le cadre des limites et pouvoirs de son administration, un code de procédure commun ne s'impose pas. Selon la Commission, la situation est également transparente pour le contribuable. La situation pour ce dernier ne diffère pas par rapport à des contrôles séparés des deux administrations qui seraient décalés dans le temps.

Article 3

L'article 3 permet l'utilisation réciproque des enquêtes et des renseignements, pièces, procès-verbaux ou autres actes en vue de l'établissement et du recouvrement des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

Article 4

L'article 4 crée le cadre légal de la coopération entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et l'Administration des Douanes et Accises en vue de l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée. L'échange de données automatisé s'effectue, soit par interconnexion, soit par accès aux fichiers de l'autre administration. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité de contrôles simultanés ou en commun entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et l'Administration des Douanes et Accises et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Pour les mêmes raisons telles qu'évoquées à l'égard de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'ajouter également à l'article 5 un alinéa nouveau.

La Commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat. (Motifs indiqués au commentaire de l'article 2).

Article 6

L'article 6 permet l'utilisation réciproque des enquêtes et des renseignements, pièces, procès-verbaux ou autres actes en vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7

L'article 7 vise à autoriser à des fins d'exploitation statistique (simulation de modèles statistiques) un échange de données entre l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale et le STATEC d'un côté, et l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, de l'autre côté.

En ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données. La Haute Corporation partage la crainte exprimée par cette Commission que le législateur ne soit en mesure ni d'évaluer toute la portée des interconnexions prévues ni de vérifier leur proportionnalité, si le futur texte n'intègre pas d'ores et déjà certaines conditions et garanties auxquelles ces interconnexions devront répondre.

La Commission parlementaire note que la Haute Corporation justifie son opposition formelle à l'égard de l'article 7 en se référant à l'avis du 23 mai 2007 de la Commission nationale pour la protection des données émis au sujet de l'avant-projet de loi.

Dans cet avis la CNPD avait critiqué que le texte se limitait „à instaurer le principe de l'interconnexion des données, respectivement de la coopération administrative à plusieurs niveaux par un échange de données, sans pour autant arrêter ou préciser les critères de délimitation, les conditions et les restrictions que devra respecter l'interconnexion de données envisagée“.

Suite à cet avis et en coopération avec la CNPD, les textes incriminés ont été reformulés afin de les conformer à la ratio des dispositions de l'article 16 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Sur demande du CNPD, le Gouvernement a par ailleurs déposé un projet de règlement grand-ducal régissant l'interaction entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines, projet qui a trouvé l'aval du CNPD.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note que l'avis négatif de la CNPD, sur lequel il s'est référé à maintes reprises dans son avis du 1er juillet 2008, était basé sur un avant-projet de loi et que le projet de loi soumis à la procédure législative diffère de cet avant-projet de loi sur plusieurs points significatifs. En fait, le texte du projet de loi sous rubrique a été mis en conformité avec les attentes de la CNPD telles que formulées dans son avis du 23 mai 2007 sur l'avant-projet de loi. Le Conseil d'Etat regrette dans ce contexte de ne pas avoir eu connaissance de ces éléments lors de la rédaction de son avis. Compte tenu des différentes explications énumérées dans la dépêche du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever les différentes oppositions formelles.

Article 7bis (nouvel article 8)

Cet article vise à autoriser un échange d'informations entre le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des domaines portant sur les arriérés d'impôt des entreprises.

En ce qui concerne l'article 7bis, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 16 novembre 2007, qui demande de limiter l'échange aux seules entreprises dont la situation financière est compromise, et au seul montant des arriérés d'impôt ou de cotisations, sans indication de la nature exacte de ces arriérés.

Etant donné que le texte définitif de l'amendement gouvernemental a tenu compte des observations de la CNPD, la Commission décide de garder le texte.

Le Conseil d'Etat signale en outre que, dans la loi définitive, les articles devront être renumérotés étant donné que des articles „bis“ intercalés sont à éviter dans une nouvelle loi.

Article 8 (nouvel article 9)

Dans le cadre du recouvrement d'arriérés d'impôts, droits, loyers, taxes et cotisations, les bureaux de recette de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement doivent faire appel au Centre commun de la Sécurité Sociale pour obtenir certaines informations et données relatives à l'employeur du débiteur indispensables aux fins de recouvrement de leurs créances, et notamment au lancement des procédures de saisies et cessions spéciales sur les salaires, les pensions et les autres rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.

Selon le Conseil d'Etat, une disposition de loi devrait avoir un caractère normatif, et l'objectif poursuivi par la disposition devrait être documenté dans l'exposé des motifs, voire dans le commentaire des articles. En ce sens, le Conseil d'Etat propose la formulation de texte suivante:

„En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.“

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat dans ses observations et approuve la nouvelle formulation de l'article 8.

Article 9 (nouvel article 10)

L'article 9 autorise le Centre commun de la sécurité sociale à transmettre par voie informatique à l'Administration des Contributions Directes le relevé des travailleurs indépendants qui exercent une activité au Luxembourg.

Pour les motifs indiqués à l'article 8, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 9 comme suit:

„En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.“

La Commission décide de retenir la nouvelle formulation avancée par le Conseil d'Etat.

Articles 10 et 11 (nouveaux articles 11 et 12)

Les articles 10 et 11 visent à mettre en place la communication par transmission électronique d'une catégorie déterminée de données entre le Centre Commun de la Sécurité Sociale, la Caisse Nationale des Prestations Familiales et l'Administration des Contributions Directes. Cette coopération est indispensable afin de permettre à l'Administration des Contributions Directes d'émettre dans un proche futur les fiches de retenue d'impôts. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 2 de l'article 10 les mots „à des fins statistiques“ par „à des fins d'exploitation statistique“. La Commission accepte la modification proposée par la Haute Corporation.

Au sujet de l'article 11, le Conseil d'Etat note qu'une disposition de loi devrait avoir un caractère normatif, et l'objectif poursuivi par la disposition devrait être documenté dans l'exposé des motifs, voire dans le commentaire des articles.

La Haute Corporation propose ainsi la formulation suivante:

„En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.“

La Commission décide de retenir la nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3 de l'article 10 et le deuxième alinéa de l'article 11, le Conseil d'Etat propose de supprimer toute référence à une interconnexion des données. Etant donnée que ladite formulation de texte découle de l'avis de la CNPD, la Commission décide de maintenir ces dispositions.

Article 12 (nouvel article 13)

Cet article vise à autoriser un échange d'informations entre l'Administration des Contributions Directes et le Fonds National de Solidarité en vue de l'émission des fiches de retenue d'impôts et de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Pour les motifs indiqués aux articles 8 et 11, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 12 comme suit:

„En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.“

La Commission adopte la nouvelle formulation proposée par la Haute Corporation.

Pour les motifs indiqués dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de supprimer la référence à une interconnexion des données.

La Commission décide de garder le texte original pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 13 (nouvel article 14)

L'article 13 vise à autoriser le transfert des informations relatives à la détention des véhicules automoteurs par le Ministère des Transports à l'Administration des Contributions Directes, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et à l'Administration des Douanes et Accises.

Article 14 (nouvel article 15)

L'article 14 renforce la coopération entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'Administration des Douanes et Accises et l'Inspection du Travail et des Mines en prévoyant la possibilité de contrôles communs.

Article 15 (nouvel article 16)

Le premier paragraphe du présent article vise à mettre en oeuvre une recommandation faite par le Médiateur relative à une proposition de réforme du secret fiscal consistant à préciser les infractions dont la poursuite justifie une communication aux autorités judiciaires d'informations couvertes jusqu'à présent par ledit secret.

Par dérogation au § 22 de la loi générale des impôts relatif au secret fiscal, il sera dorénavant possible à l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de transmettre des éléments recueillis lors de la procédure d'établissement et de recouvrement des impôts directs et indirects aux autorités judiciaires que ces dernières considèrent comme indispensables à la poursuite et à la condamnation de crimes et délits de droit commun qui ne constituent pas en même temps des infractions à la législation fiscale.

Restent donc exclues des informations relatives à des contraventions ou à des affaires civiles ou commerciales pour lesquelles la transmission d'informations n'est pas admise.

Les renseignements requis peuvent être fournis aux autorités judiciaires sur simple demande à adresser au directeur des Contributions Directes ou de l'Enregistrement et des Domaines et sans que l'ordonnance formelle d'une mesure d'instruction ne soit nécessaire.

L'objet du paragraphe 2 consiste dans l'adaptation aux besoins de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'obligation de dénonciation des crimes et délits par tout fonctionnaire, telle qu'elle résulte de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle.

Article 16 (nouvel article 17)

Afin d'assurer la correcte perception et le contrôle en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de constater, le cas échéant, des infractions ou des irrégularités aux dispositions de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration doit avoir la possibilité de vérifier tous les livres et pièces comptables, y compris les documents relatifs au flux financier.

Ce n'est que sur base de l'ensemble des documents que l'administration peut déterminer la véritable nature de la transaction, le fait générateur, le lieu, la base d'imposition, les taux applicables ou l'application d'une exonération ou d'un autre régime dérogatoire.

Les paragraphes 1 et 2 mettent fin, tant à des contestations régulières de la part des assujettis, qu'à une certaine insécurité juridique quant à l'étendue de l'obligation de communication actuelle, régie par l'article 70 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, en précisant que tous les livres, journaux et pièces comptables sont à présenter aux agents de l'administration. L'assujetti est dorénavant obligé de communiquer un ensemble de documents tel que décrit au paragraphe 1. Le paragraphe 2 rend obligatoire la communication, sur demande de l'administration, desdits documents dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, lorsque ces documents existent sous forme électronique.

Le paragraphe 3 actualise la notion de „locaux professionnels“. Quant aux moyens de contrôle établis à l'article 71, il y a lieu de préciser que l'ancien texte dudit article a été complété pour répondre mieux aux besoins des agents chargés du contrôle de la T.V.A.

Vu les observations générales émises en relation avec l'inviolabilité du domicile privé, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'alinéa 3 comme suit:

„Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation de l'assujetti.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 renforce les mesures coercitives pour amener les personnes récalcitrantes à s'acquitter de leurs obligations dans le délai fixé par le directeur ou son délégué.

En ce qui concerne l'alinéa 5 le projet de loi prévoit qu'en plus des sanctions pénales prévues à l'article 80, les personnes commettant certains actes sont passibles d'une amende fiscale de 10% de la TVA éludée.

Selon le Conseil d'Etat, cette disposition soulève deux problèmes de droit:

- d'une part, la sanction prévue à l'alinéa en question sera applicable sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80 de la loi relative à la TVA: ces deux sanctions ne pourront être appliquées que dans les limites autorisées par le principe „non bis in idem“;

- d'autre part, le fait d'appliquer une sanction fiscale calculée en fonction des impôts éludés oblige l'administration à obtenir l'information requise pour déterminer l'impôt éludé en accédant aux sources d'information que la loi prévoit. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et en particulier à ses observations relatives à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La Commission des Finances et du Budget précise que l'application de sanctions administratives et pénales en cas d'infraction à la loi se trouve déjà ancrée dans les dispositions de l'article 77, paragraphe 2, de la loi TVA actuelle. Il ne s'agit donc pas d'élément nouveau. Quant à la deuxième observation du Conseil d'Etat, la Commission souligne que la fixation de la cote d'impôt peut intervenir également à la suite d'une taxation du bureau effectuée en cas de non-dépôt de la déclaration par l'assujetti. La fixation de l'amende au prorata de l'impôt éludé est un principe qui a été repris notamment de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts. La Commission propose donc de maintenir le texte du projet.

Article 17 (nouvel article 18)

L'article 17 envisage différents aménagements à l'endroit de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le point 3 vise à compléter l'article 9 de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par un paragraphe 5 suivant lequel des agents de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines peuvent être détachés auprès du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale. Ils sont chargés de constater les infractions à la législation en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Suite à l'opposition formelle exprimée par la Haute Corporation à l'égard de l'article 17 point 3, paragraphe 5 alinéas 2 et 3, la Commission propose de supprimer l'intégralité du point 3 de l'article 17.

En effet, l'argument principal plaidant en faveur d'un tel détachement était de voir les fonctionnaires détachés s'occuper en premier lieu, pour ne pas dire exclusivement, d'affaires de fraude fiscale afin d'apporter une contribution efficace à l'amélioration de la lutte contre la fraude et d'accélérer les poursuites aux infractions à la législation fiscale. Il aurait été insensé de détacher des fonctionnaires spécialisés en matière fiscale au prix d'une formation ardue et d'une expérience de longue haleine pour les occuper de dossiers qui n'ont aucun rapport avec leur administration d'origine. C'est aux fins de garantir à ces fonctionnaires une occupation qui justifierait leur détachement que les auteurs du projet ont voulu ajouter cette précision de texte.

Comme le Conseil d'Etat est cependant d'avis que le texte proposé risque de créer une confusion des rôles des fonctionnaires détachés empêchant le justiciable de déterminer ses droits et obligations et de saisir exactement la portée de ses déclarations et dépositions dans chaque cas de procédure (fiscale et pénale), la Commission des Finances et du Budget estime que dans ce contexte un détachement des fonctionnaires des administrations fiscales ne se justifie plus.

Article 18 (nouvel article 19)

L'article 18 complète la loi générale des impôts du 22 mai 1931 par un nouveau paragraphe 100a qui introduit le système de l'imposition suivant déclaration, dont l'objectif principal est l'accélération et la dynamisation de la procédure d'imposition. Dans un premier temps, l'application du nouveau système de l'imposition suivant déclaration sera réservée et limitée aux seules sociétés de capitaux.

D'après l'avis du Conseil d'Etat, l'introduction de l'imposition suivant déclaration devra être accompagnée par la mise en compte d'intérêts débiteurs ou créditeurs selon que la différence entre les cotes d'impôts définitive et provisoire est positive ou négative.

La Commission estime que la même problématique se pose déjà à l'heure actuelle au cas où les avances d'impôts ne sont pas ajustées à la situation réelle des revenus. Les avances peuvent être fixées à un niveau trop bas ou bien à un montant supérieur à la cote définitive. Il est donc nécessaire d'examiner les modalités de détermination d'un intérêt dans un contexte global. C'est ainsi que la Commission ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans ses observations et propositions de texte.

Article 19 (nouvel article 20)

L'article sous revue envisage différents aménagements à l'endroit de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes.

D'après le point 13, l'article 13 de la loi organique est complété par un paragraphe 2bis suivant lequel des agents de l'Administration des contributions directes pourraient être détachés auprès du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat renvoie à son développement fait à l'endroit du point 3 de l'article 17 et s'oppose pour les mêmes raisons formellement au dispositif envisagé par les auteurs du projet de loi.

La Commission tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et décide pour les raisons déjà formulées à l'égard des remarques de la Haute Corporation relatives à l'article 17 ci-avant, de supprimer le texte incriminé, à savoir l'intégralité du point 13 de l'article 19.

Article 20 (nouvel article 21)

L'article 20 remplace le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 5757

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Chapitre I. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines*

Art. 1er.– L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3.– En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu

par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – *Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises*

Art. 4.– L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6.– En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics*

Art. 7.– L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8.– En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9.– En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10.– En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11.– (1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

- les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
- les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12.– En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13.– En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14.– Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes, à la demande de cette dernière au cas par cas, afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15.– L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires*

Art. 16.– (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Chapitre V. – *Dispositions spécifiques à l'Administration de l'enregistrement et des domaines*

Art. 17.– (1) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle.“

(2) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.“

(3) L'article 71 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est remplacé comme suit:

„Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation à l'assujetti.“

(4) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

„2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant de cinquante à mille euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.“

(5) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent

vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.“

(6) A l'article 87 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„L'Administration de l'enregistrement est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens.“

Art. 18.– La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines.“

(2) Le libellé du titre III „Du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette“ est remplacé comme suit: „Du service d'inspection“.

Chapitre VI. – Dispositions spécifiques à l'Administration des contributions directes

Art. 19.– La loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée par un nouveau paragraphe 100a libellé comme suit:

„§100a

(1) Le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs.

(2) L'émission d'un bulletin d'impôt au sens du § 210 comporte la levée de la réserve du contrôle ultérieur.

(3) Avec l'expiration du délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

(4) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent par analogie à d'autres bulletins émis en matière d'impôts directs, notamment ceux visés aux §§ 212a al. 1er, 214, 215, 215a, 386 et 390.“

Art. 20.– La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes est modifiée comme suit:

(1) Dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, l'expression „règlement d'administration publique“ est remplacée par l'expression „règlement grand-ducal“.

(2) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette.“

(3) A l'article 3, paragraphe 1, sub b), l'expression „receveurs de 2e classe“ est supprimée.

(4) A l'article 3, le paragraphe 1, sub b) est remplacé comme suit:

„dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- un ingénieur inspecteur principal 1er en rang
- un ingénieur inspecteur principal

- des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens“

(5) A l'article 3, paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont à supprimer.

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

„Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

- la section des personnes physiques et des sociétés,
- la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
- la section des évaluations immobilières,
- la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

(7) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou d'inspecteur.“

(8) L'article 7 est modifié comme suit:

„Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux 1er en rang, des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.“

(9) L'article 8 est modifié comme suit:

„(1) Le service de recette se compose de plusieurs bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou de receveur principal.“

(10) Le Titre VA „Du service des poursuites“ est à supprimer.

(11) A l'article 9, le paragraphe 2 est à supprimer.

(12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.“

(13) A l'article 13, paragraphe 3. l'expression „et auxiliaires de l'administration des contributions“ est à supprimer.

(14) L'article 14 est remplacé comme suit:

„Les nominations des fonctionnaires à un grade supérieur au grade 7 ont lieu par arrêté grand-ducal, à l'exception des nominations des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien qui ont toujours lieu par arrêté ministériel.“

(15) A l'article 15, paragraphe 2, le numéro 1 et la lettre a) du numéro 2 sont à supprimer.

(16) Les articles 16 et 18 sont à supprimer.

(17) A l'article 21, le paragraphe 3 est à supprimer.

Art. 21.– La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit:

A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er No 3, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la présente loi, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas premier inscrit sur lesdits biens.“

Luxembourg, le 9 décembre 2008

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

